



## Arrêt

**n° 129 302 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision « ordre de quitter le territoire » (modèle de annexe 13quinquies)* », délivré le 12 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 juillet 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Le 24 octobre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). La demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 8887 du 18 mars 2008 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 avril 2009, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 juin 2009, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise par la commune suite à l'enquête de résidence négative à l'adresse déclarée du requérant.

1.4. Par courrier daté du 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, qu'il a complétée par courrier recommandé du 15 décembre 2009.

1.5. En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 19 octobre 2010, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 129 301 du 15 septembre 2014 du Conseil de céans.

1.6. En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.11.2007 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.03.2008*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 »*.

Elle estime à cet égard que la motivation de la décision entreprise ne s'applique pas aux faits de la cause ainsi qu'à la situation réelle du requérant et a un caractère stéréotypé. Elle souligne que le requérant a introduit en 2009 une demande d'autorisation de séjour en se basant sur son intégration, laquelle a été déclarée irrecevable en 2010 au motif que la demande n'aurait pas été accompagnée d'un passeport national. Elle soutient que le requérant n'a pas pu se procurer de document d'identité tel que requis mais qu'il a déposé une attestation de la représentation européenne du « Frente Polisario », son autorité nationale. Elle fait valoir que le requérant est en mesure de produire cette attestation et qu'elle aurait dû suffire en tant que document requis au sens de l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce document en considération, de sorte qu'elle a violé son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et que la décision querellée est inadéquatement motivée. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, qu'elle estime violée en l'espèce.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Selon cette dernière disposition, *« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs*

prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

(...) ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 24 octobre 2007 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (la décision entreprise mentionne le 28 novembre 2007, date à laquelle a été pris un précédent ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard du requérant, aux termes d'une erreur matérielle, laquelle n'entache nullement la légalité de la décision querellée) et que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite l'arrêt n° 8887 du 18 mars 2008 du Conseil de céans (la décision entreprise mentionne le 20 mars 2008, date de notification de l'arrêt aux parties), et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard et ladite motivation, laquelle reprend des éléments du parcours administratif du requérant, ne peut aucunement être considérée comme stéréotypée, comme cela est prétendu par la partie requérante.

3.3. De surcroît, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à l'encontre du requérant le 12 décembre 2013, tels que ceux-ci ont été rappelés ci-avant (point 1.6. du présent arrêt), et dont il convient de souligner qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre de la décision du 11 octobre 2010, par laquelle la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.4. du présent arrêt, que le requérant avait introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Or, dans la mesure où les arguments qui y sont développés, sont sans rapport avec la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) prise à l'encontre du requérant le 12 décembre 2013, faisant seule l'objet du présent recours, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen, et ce d'autant plus que le recours en suspension et annulation introduit le 18 novembre 2010 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, dans lequel la partie requérante développe sensiblement la même argumentation qu'en l'espèce, a été rejeté par l'arrêt n° 129 301 du 15 septembre 2014 du Conseil de céans.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE